

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction

- d'une demande d'autorisation environnementale unique portant sur
- l'exploitation d'un centre de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux issus des chantiers du BTP, dénommé projet ECOVAL BTP, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

et

- l'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Pourcieux
- d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Pourcieux et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

présentées par la société MAT'ILD

 et d'une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme – PLU – de Pourcieux

présentée par la commune de Pourcieux

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire);

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique, présentée le 21 septembre 2021, complétée le 4 janvier 2022, par la société MAT'ILD, dont le siège social est sis chez EJL MED, chemin Joseph Roumanille, 13320 Bouc Bel Air, concernant l'exploitation d'un centre de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux issus des chantiers du BTP à Pourcieux, lieudit les Cabanes et Lamoureux, dénommé « projet ECOVAL BTP » ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique portant sur des terrains situés sur le territoire des communes de Pourcieux et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'ISDND et dans une bande de 50 m autour des équipements de gestion des lixiviats ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pourcieux du 19 octobre 2020 prescrivant la procédure de déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

Vu les dossiers constitués à l'appui de ces demandes comprenant, notamment, une étude d'impact, une étude de dangers ;

Vu le rapport d'examen du 8 avril 2022 par lequel l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, estime le dossier présenté à l'appui de la demande de la société MAT'ILD complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique pour la période du 28 juillet au 9 septembre 2022 inclus, en mairie de Pourcieux, siège de l'enquête, et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;

Vu le dossier réceptionné, à l'issue de l'enquête publique, le 6 octobre 2022 par voie télématique et le 10 octobre 2022 par voie postale, transmis à l'inspecteur de l'environnement le 11 octobre 2022;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité, en application des dispositions de l'article R181-39 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R181-41 du code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale, dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R123-21 du même code ;

Considérant que le délai prévu pour statuer sur la demande est prolongé d'un mois lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité;

Considérant que ce délai supplémentaire est insuffisant, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant examiner la demande présentée, dans sa séance du 8 février 2023 et qu'il convient de le proroger de deux mois conformément aux dispositions de l'article R181-41 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

			-			
A	D	D	-	T		
м	rc	r	_		_	-

Article 1:

Le délai d'instruction:

- de la demande d'autorisation environnementale unique portant sur :
- l'exploitation d'un centre de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux issus des chantiers du BTP, dénommé projet ECOVAL BTP, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;
- la demande d'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Pourcieux ;
- de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Pourcieux et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

présentées par la société MAT'ILD,

• de la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme – PLU – de Pourcieux ;

présentée par la commune de Pourcieux,

est prorogée de deux mois à compter du 12 janvier 2023.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Var.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, à la société MAT'ILD, aux maires de Pourcieux et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Fait à Toulon, le 1 2 JAN. 2023

Lucien GIUDICELI

le Préfet et par délégation,